

## CONGÉS SECOND PARENT (EX PATERNITÉ) PLUS LONGTEMPS AVEC BÉBÉ !

Depuis le 1er juillet 2021, la durée des congés dits de « paternité » a doublé. Elle se décompose comme suit :

- 3 jours ouvrés (jours travaillés) de naissance\*, à prendre au moment de la naissance\* de l'enfant
  - 4 jours calendaires (jours non travaillés inclus), à prendre à la suite des 3 jours de naissance\*
- Ces 7 jours sont obligatoires**
- 21 jours calendaires, à prendre impérativement dans les 6 mois suivant la naissance\*. Ils sont fractionnables en 2 fois maximum, de 5 jours minimum

La durée totale de ces congés passe de 14 à 28 jours, afin de pouvoir vivre pleinement ce précieux moment. Les naissances\* multiples donnent droit à 7 jours supplémentaires.



**Bénéficiaires** : le papa ou la personne qui partage officiellement la vie de la maman (mariage - PACS - concubinage). Il est ouvert à tout salarié, quel que soit son ancienneté et son contrat de travail.

**Rémunération** : le congé de naissance\* est rémunéré par LCL, les autres jours sont totalement indemnisés par la Sécurité Sociale. Cette période est considérée comme du temps de travail effectif (aucun impact sur les autres rémunérations - RVC par exemple).

**Formalités** : vous devez informer votre hiérarchie de la date prévisible de la naissance\* au minimum **un mois avant**, et envoyer un courrier recommandé avec

accusé de réception à Administration Paie et Déclaratif. En cas de naissance avant la date prévue, vous devez informer immédiatement votre hiérarchie et APD, en le confirmant par courrier RAR pour éviter tout souci, même si les 7 premiers jours sont de droit.

Pour poser vos 21 autres jours, vous devez également respecter un délai de prévenance d'un mois minimum, et ce, pour chaque période si vous souhaitez les fractionner.

Dès l'arrivée de l'heureux événement, vous devez fournir le certificat de naissance ou la copie du livret de famille et, le cas échéant, l'acte de mariage, de conclusion d'un PACS, le certificat de vie commune ou de concubinage de moins d'un an, à défaut, une attestation sur l'honneur de vie commune co-signée par la maman.

Au-delà du congé « paternité », pensez également à informer votre CSE de l'heureux événement.

Enfin, il ne vous restera plus qu'à ouvrir un livret à votre enfant et lui offrir le petit lion, en attendant qu'il devienne peut-être, un jour, maillot jaune du Tour.

\* ou arrivée de l'enfant au foyer / adoption

## QUAND LES ENTREPRISES PRIVÉES FONT MIEUX QUE LA LOI

**EBAY** Depuis le 1er janvier 2020, tous les salariés d'Ebey dans le monde, bénéficient, à l'arrivée d'un enfant, de **12 semaines de congé paternité ou co-parent**, rémunéré à 100%. Ebay contribue ainsi à réduire les inégalités entre femmes et hommes et offrir à tous les types de famille les mêmes avantages. Espérons que d'autres entreprises surenchérissent !

**PHILIP MORRIS FRANCE** Depuis le 1er juillet 2021, le salarié se déclarant « parent principal », bénéficie d'un congé de

**24 semaines**, tandis qu'il est accordé un congé de **8 semaines** au « parent secondaire ».

Une mesure qui ne devrait pas partir en fumée de sitôt.

**ET LE GAGNANT EST ...** De nombreuses entreprises accordent d'ores et déjà, parfois depuis plusieurs années, des congés « paternité » bien supérieurs à ce qu'instaure la législation française. La plupart sont des sociétés étrangères : **24 semaines** pour Volvo et Spotify (Suède), **17 semaines** pour Facebook et « seulement » 6 semaines pour l'Oréal ... Mais le gagnant dans cette catégorie est sans nul doute Netflix : avec un congé de paternité ou de maternité « illimité » (toutefois avec un maximum d'un an), c'est un congé de **52 semaines** que Netflix offre à ses salariés ... De quoi prendre le temps de découvrir les meilleures séries à l'heure de la sieste de bébé.

## FONDATION LCL

**Vous êtes bénévoles dans une association** à but caritatif, qui œuvre pour l'insertion des jeunes, la mixité ou l'environnement ?

La Fondation LCL peut la soutenir par un don de 3.000 €. Pour cela, il suffit de renvoyer votre dossier de candidature disponible via Intranet - L'entreprise - Fondation LCL, **avant le 1er novembre 2021**.

Pour tout renseignement, écrivez à [fondation@lcl.fr](mailto:fondation@lcl.fr).

**Vous êtes CLP** et vous souhaitez soutenir financièrement ces associations ?

Rendez-vous sur MySelfRH - Mes déclarations - Don à la fondation. Vous pourrez donner les centimes de votre salaires ou plus. Grâce à vous, votre don est doublé par LCL !

Si vous donnez plus de 12 € par an, vous bénéficiez d'une réduction d'impôt de 66% du montant de votre don.

Pour découvrir les derniers projets soutenus : Intranet - L'Entreprise - Fondation LCL. Vous constaterez que les petits ruisseaux font les grandes rivières.

Restez informés  
et connectés à FO-LCL

